

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ADDS/SAQ DÉCEMBRE 2011

PRÉAMBULE

Formée en vertu de la Loi sur les Syndicats professionnels, le but premier de l'Association est de promouvoir le bien-être général des directeurs de succursale de la Société des alcools du Québec, leurs intérêts financiers, sociaux, moraux et intellectuels.

Tout en rendant compte de l'importance des fonctions exercées par ces personnes dans la société, l'Association cherche à obtenir par des moyens légitimes, les meilleures conditions de travail possibles pour ses membres.

L'ADDS/SAQ (ADDS), en harmonie avec sa mission, ses buts et ses aspirations, décrète et établit la constitution et ses statuts suivants :

DÉNOMINATION

Art. 1 Nom

L'Association est connue sous le nom de l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec (ADDS/SAQ).

Art. 2 Siège social

Le siège social de l'ADDS est situé au 905, De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9.

Art. 3 Éligibilité

Pour être admis membre actif, il faut :

- être employé de la Société des alcools du Québec ;
- faire partie du personnel de direction de succursale de la SAQ ;
- signer un formulaire d'adhésion et payer le droit d'entrée.

Art. 4 Membres associés

L'ADDS a procédé à la création de la catégorie membres associés permettant aux directeurs de succursale de la SAQ à la retraite de demeurer affiliés à l'Association sous les réserves suivantes :

- avoir été un membre en règle de l'ADDS ;
- acquitte sa cotisation annuelle de 10.00 \$ / an ;
- peut assister aux réunions et activités de l'ADDS ;

- n'a pas droit de vote ;
- ne peut siéger au conseil d'administration (C.A.) de l'ADDS sauf en tant que participant invité si le conseil d'administration le convient.

COTISATION

Art. 5 Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée est établi au montant de la cotisation régulière; la première cotisation versée étant considérée comme le droit d'entrée.

Art. 6 Cotisation

Les membres en règle sont tenus de verser une cotisation hebdomadaire régulière. Le montant de celle-ci est déterminé par l'ensemble des membres en règle lors d'une assemblée générale ou par scrutin tenu auprès de tous les membres.

La cotisation à l'ADDS est prélevée conformément au protocole d'entente entre la SAQ et l'ADDS.

Tout membre en règle qui fait défaut de payer la cotisation à laquelle il est tenu, est de plein droit privé des droits et privilèges résultant de son titre de membre de l'ADDS.

Tout membre qui a, de son plein gré, cessé son adhésion à l'ADDS et veut à nouveau y adhérer devra verser l'équivalent du nombre de semaines pour lesquelles il n'a pas cotisé. Il devra aussi se conformer aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 3.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Art. 7 Composition

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres actifs de l'ADDS.

Art. 8 Rôles et attributions

L'assemblée générale détermine les orientations et les objectifs de l'Association; plus particulièrement :

- elle adopte les règlements ou les amendements au règlement général de l'ADDS ;
- elle élit sept (7) des membres du conseil d'administration ;
- elle reçoit le rapport annuel du C.A. ;
- elle nomme le vérificateur comptable ;
- elle approuve les états financiers et le rapport préparé par le vérificateur comptable.

Art. 9 Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Un tel avis pourra être acheminé par tout moyen électronique ou courrier de toute nature. L'adresse du membre pourra être tant physique que virtuelle.

L'avis de convocation devra être transmis aux membres dans un délai de 14 jours précédant la date fixée pour une telle assemblée, à la dernière adresse connue du membre. L'avis de convocation d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées, doit fournir aux membres de l'Association suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

Art. 10 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle aura lieu au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la fin de l'exercice financier de l'Association, tel que défini à l'article 17 du présent règlement et à une ou des date(s) précise(s) déterminée(s) par le C.A.

À défaut par le conseil de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle avant le 31 août, le président-directeur général (PDG), à son défaut ou par refus, le vice-président ou trois (3) membres du conseil doit (doivent) la fixer.

Afin d'assurer la participation d'un plus grand nombre de membres, le C.A. peut décider qu'une même séance de l'assemblée générale ou d'une assemblée générale spéciale, se tiendra, concurremment ou consécutivement, en plus d'un endroit.

Cette assemblée aura lieu aux endroits fixés par le C.A. de l'ADDS. Le C.A. devra notifier, par tout moyen à son choix, au moins 20 jours à l'avance de(s) la date(s), de(s) l'heure(s) et de(s) l'endroit(s) de l'assemblée générale annuelle.

Dans ce cas, les règles des articles 11 et suivants s'appliquent en faisant les ajustements nécessaires. Cependant, si pour diverses raisons un membre assiste à une telle séance à plus d'un endroit ou plus d'un moment, son vote et sa présence pour fin de quorum, ne sont enregistrés qu'une seule fois.

Le C.A. est l'instance qui détermine l'orthodoxie des ajustements mentionnés au paragraphe précédent.

Des observateurs sur invitation de l'assemblée tel l'aviseur légal ou les agents d'affaires pourront aussi y assister et être consultés sur toute question mais n'auront pas le droit de vote.

Les votes pris en différents endroits ou différents moments sur une même proposition sont cumulés par le C.A. et celui-ci en informe les membres des résultats.

Art. 11 L'assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps dans un délai de 30 jours à la discrétion du PDG et/ou du C.A. et doit l'être à chaque fois que 30 membres en règle en font la demande par écrit. Cette demande doit indiquer l'objet précis de cette réunion. Aucun autre sujet que ceux mentionnés dans l'avis de convocation n'y sera discuté.

Cette assemblée peut se tenir dans la même forme qu'une assemblée générale annuelle.

Une telle assemblée pourra aussi se tenir à distance par tout mode de communication permettant l'identification des personnes présentes.

Art. 12 Quorum

La présence de 10% de la totalité des membres en règle, de l'Association, constitue le quorum de toute assemblée générale.

La présence, par tout mode de communication moderne permettant de s'assurer de l'identité d'un membre aux assemblées, même à distance, sera considérée comme réelle à l'assemblée.

Art. 13 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comporter les points suivants :

- a) ouverture de l'assemblée et validation du quorum
- b) adoption de l'ordre du jour ;
- c) adoption et suivi du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales spéciales tenues depuis la dernière séance annuelle de l'assemblée générale ;
- d) présentation du rapport annuel de l'Association ;
- e) approbation du rapport des vérificateurs pour l'exercice terminé ;
- f) nomination du vérificateur externe pour le prochain exercice ;
- g) délibérations sur toute autre question inscrite ;
- h) levée de l'assemblée.

Art. 14 Présidence de l'assemblée

Le vice-président de l'ADDS assumera la présidence de toute assemblée. Il lui sera cependant loisible de déléguer ses pouvoirs et cette délégation de pouvoir devra chaque fois être notée dans le registre des activités de l'Association.

Art. 15 Procédure de l'assemblée générale

Le vice-président est responsable de la bonne marche de l'assemblée. Il est responsable des décisions d'ordre et de procédure et doit veiller à la bonne marche des débats tel que prévu par les règlements de l'Association.

VOTATION**Art. 16 Le Vote**

L'assemblée générale annuelle et la votation pourront se tenir en deux (2) parties.

Chaque membre en règle dispose d'une seule voix lors de l'assemblée. Toute proposition est adoptée à la majorité simple des membres présents. Le vote se fait à main levée ou par tout autre mode s'y rapprochant selon les modes de présences à l'assemblée, à moins que le vote secret ne soit demandé, lorsque applicable. Dans le cas de vote secret, les bulletins de vote sont détruits après acceptation de l'assemblée.

L'ADDS ayant adopté l'utilisation du vote par courrier postal ou électronique, dans de tels cas, le C.A. en est responsable du déroulement. À cet effet, le C.A. peut soumettre toute question à ses membres par ces modes de votation à l'exception des propositions d'amendements au règlement général.

ANNÉE FINANCIÈRE**Art. 17 Année financière**

L'année financière de l'ADDS se situe entre le 1^{er} février et le 31 janvier.

Un système comptable répondant aux normes des Comptables agréés a été établi permettant un contrôle financier rigoureux des fonds de l'Association. Les états financiers de l'Association seront vérifiés annuellement par un vérificateur externe.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)**Art. 18 Composition du C.A.**

Le conseil d'administration est formé de 11 administrateurs.

Sept (7) postes sont à pourvoir par élections:

- le poste de Président directeur général (PDG); poste # 1
- Six (6) postes d'administrateurs; postes # 2 à # 7

À l'exception du poste de PDG élu pour un mandat de quatre (4) ans; les membres du C.A. sont élus pour des mandats de deux (2) ans. En fonction du nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, ce sont les candidats recueillant le plus de votes qui sont déclarés élus et les numéros de sièges sont fonction du nombre de votes reçus. Normalement, les postes 2, 4 et 6 viennent en élection à chaque année paire alors que les postes numérotés 3, 5, et 7 viennent en élection à chaque année impaire.

Deux (2) postes d'administrateurs, issus des membres sont désignés par le C.A. par cooptation. Ces postes visent à combler d'éventuelles lacunes de représentativité (ex : absence de représentation des régions, des bannières, etc.) pouvant découler du processus électoral. Ces nominations sont en vigueur jusqu'à l'élection suivante, mais renouvelables. À cet effet, la pertinence du maintien en poste de ces administrateurs doit être réévaluée par les administrateurs élus, lors de la première assemblée du C.A. qui suit les élections annuelles.

Deux (2) conseillers externes, au maximum, sont invités à se joindre au C.A. de l'Association. Reconnus pour leur expertise et leurs compétences, ceux-ci sont désignés par le C.A. et la durée de leur mandat est déterminée en fonction des priorités de l'ADDS. Une évaluation de la pertinence de la présence des personnes occupant cette fonction au sein du C.A. suivra l'élection d'un nouveau C.A. Ces administrateurs n'étant pas membres de l'Association, ils exercent un rôle aviseur sans droit de vote au sein du C.A.

Art. 19 Élections au C.A.

L'élection au C.A. se fait par scrutin secret tenu, par courrier postal ou électronique, dans les 30 jours suivants l'assemblée générale annuelle.

Le C.A. nomme un comité de mise en candidature composé d'au moins trois (3) membres, lequel reçoit les candidatures et statue sur l'éligibilité des candidats conformément à l'article 3. Le comité de mise en candidature devra soumettre au C.A. un projet de procédure pour recueillir le vote. Le comité de mise en candidature fait rapport au C.A.

Dans les 10 jours suivant la dernière date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature voit à ce que les membres de l'Association soient avisés de la date de l'élection, des postes en élection et de la procédure de mise en candidature.

Art. 20 Mise en candidature

Outre le poste de PDG, les membres se présentent à titre d'administrateur. La présentation d'un candidat comporte:

- le poste auquel il se présente ;
- la mention que le candidat possède les qualifications requises à l'article 3 à la date de sa mise en candidature ;
- la signature du requérant et la mention de l'acceptation de sa mise en candidature.

Le comité de mise en candidature a pour mandat de recevoir les bulletins de vote, vérifier l'éligibilité des votants, procéder au dépouillement du scrutin et déclarer élu chaque candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix pour chacun des postes.

Le bulletin de présentation doit être expédié directement à la succursale du président du comité de mise en candidature dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis des mises en candidature. Tout candidat à une élection peut diffuser son programme.

Art. 21 Poste vacant

En cas de décès ou démission d'un membre du C.A., ce dernier peut désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Cette personne devra se présenter à l'élection suivante et être élue pour demeurer au C.A.

Advenant une vacance au poste de PDG, le vice-président assurera l'intérim le temps de tenir une assemblée générale spéciale et procéder à une élection pour combler la vacance.

Malgré ce qui précède, le C.A. pourra continuer de siéger malgré toute vacance en son sein, dans la mesure où le quorum d'assemblée y soit maintenu.

Art. 22 Absence non-motivée

Si un membre du conseil d'administration s'absentait sans motif connu et approuvé à trois (3) séances consécutives spéciales ou régulières, le conseil d'administration le remplacera selon les formes prescrites à l'article 21.

Art. 23 Fonctions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour fonctions:

- de définir la politique générale de l'ADDS ;
- d'élaborer les moyens nécessaires à la réalisation des buts de l'ADDS ;
- d'arrêter les conditions d'éligibilité des membres ;
- d'expulser tout membre pour causes justes et raisonnables ;
- de représenter l'ADDS auprès des autorités de la SAQ ;
- de percevoir les cotisations ;
- de convoquer les assemblées des membres en règle et les réunions du C.A. ;
- de préparer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale des membres en règle ainsi que celles du C.A. ;
- de garder des biens de l'ADDS ;
- de nommer parmi les membres tous les comités permanents ou spéciaux qu'il croit nécessaires.

Art. 24 Fréquence des réunions

Le C.A. doit se réunir au moins trois (3) fois par année. Le vice-président de l'Association agit comme président des réunions du C.A. et dirige les délibérations.

Art. 25 Quorum des réunions du C.A.

50% plus un (1) membre constitue le quorum du C.A.

Art. 26 Pouvoir de contrôle

Le C.A. peut convoquer une assemblée spéciale du C.A. pour exiger du PDG une reddition de comptes sur les activités effectuées par ce dernier en vue de réaliser les buts définis antérieurement par le C.A. Néanmoins, le PDG ne peut être démis que par l'assemblée générale des membres en règle.

FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Art. 27 Fonctions du Président-directeur général

Le PDG, œuvre à temps complet au service de l'ADDS. Il ...

- est le représentant officiel de l'ADDS et son porte-parole officiel. En ce sens, il coordonne les diverses représentations auprès de l'employeur et auprès des divers regroupements de partenaires ;
- est d'office membre de tous les comités. Il voit à la bonne marche de l'ADDS et au suivi des dossiers confiés aux administrateurs ;
- prépare, de concert avec le vice-président, les ordres du jour et fait les suivis des réunions du C.A. Il signe les procès-verbaux des réunions ainsi que les documents de l'ADDS. Lors de l'assemblée générale annuelle, il présente un rapport des activités de l'année. Lors des réunions, il n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix ;
- élabore, avec le Trésorier de l'Association, les prévisions budgétaires des exercices financiers de l'ADDS et coordonne le respect du cadre budgétaire alloué par le C.A. Avec le Trésorier, il signe les chèques et effets bancaires. En outre, il assure le suivi au quotidien des finances et du membership de l'ADDS ainsi que supervise l'administration de la permanence ;
- s'assure que les membres rencontrant des difficultés soient accompagnés et qu'ils bénéficient du soutien de l'ADDS.

Art. 28 Fonctions du vice-président

Le vice-président ...

- assume la suppléance du PDG en l'absence de celui-ci ;
- partage les dossiers clés de l'Association sur une base régulière ;
- se prépare à assurer la relève pour le poste de PDG ;
- préside les séances du C.A. pour permettre au PDG de répondre plus adéquatement de son rôle de direction générale.

Art. 29 Fonctions des secrétaires aux « communications » et aux « relations de travail »

Les secrétaires aux communications et aux relations de travail ...

- font le suivi régulier des dossiers rattachés à la nature de leur poste ;
- en lien avec la permanence, mènent les travaux des comités « communications » et « conditions de travail » ;
- font rapport au C.A. de l'avancement des travaux, selon les mandats définis par celui-ci.

Art. 30 Trésorier

Le Trésorier ...

- signe les chèques et les effets financiers de l'ADDS ;
- a la responsabilité de faire rapport au C.A. de l'évolution de la situation financière de l'ADDS, et d'élaborer les prévisions budgétaires de concert avec le PDG qui en coordonne la réalisation.

Art. 31 Autres administrateurs

Les administrateurs ont comme mandat ...

- de mener à terme les dossiers particuliers qui leur sont confiés ;
- de faire rapport au C.A. de l'état des dossiers desquels ils ont la charge et font les recommandations nécessaires ;
- de s'adjoindre les personnes qu'ils jugent les plus compétentes à l'acheminement des dossiers.

REPRÉSENTANTS DE SECTEUR**Art. 32 Représentants de secteur** *(note → réflexion à tenir lors du prochain exercice)*

Les représentants de secteur ont pour rôle d'assurer le lien entre le C.A. et les membres. Ils se doivent d'être à l'écoute des membres et de récolter les idées, les problèmes et appréhensions que ces derniers peuvent leur transmettre et de faire un compte-rendu des renseignements recueillis auprès du C.A.

Les représentants de secteur sont élus pour une durée de deux (2) ans, par les membres en règle de l'ADDS du secteur duquel leurs succursales font partie. Le vote s'effectue par scrutin secret préférablement lors de la première réunion de secteur tenue au début d'une année paire de calendrier. Si le poste devient vacant ou qu'il y a juxtaposition suite à une décision administrative, il y aura une nouvelle élection dans le ou les secteurs concernés. Les secteurs sont ceux déterminés par l'administration de la SAQ.

ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL**Art. 33 Modalités d'approbation**

Tout projet d'entente collective de travail doit être soumis aux membres par le C.A. avant d'être transmis à l'employeur. De même, toute entente collective de travail convenue devra être soumise aux membres.

FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

Art. 34 Fonds de défense professionnelle

Le C.A. détermine les sommes qui sont transférées au Fonds de défense professionnelle et les intérêts accrus au Fonds de défense professionnelle sont conservés dans le fonds. Ce Fonds est utilisé pour la défense des droits de tout membre en regard de l'application du Manuel des conditions de travail des directeurs et directrices de succursale de la SAQ.

Ainsi, tout membre en règle de l'Association faisant l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'une réprimande écrite ou d'une rétrogradation sans cause juste et suffisante ou qui demande l'application ou l'interprétation du Manuel des conditions de travail peut s'adresser au Comité de traitement des plaintes et autres demandes d'assistance de l'ADDS pour obtenir l'aide du Fonds.

Le Comité de traitement des plaintes et autres demandes d'assistance de l'Association détermine le montant d'aide qui peut être accordé, de même que les conditions et les modalités de l'octroi de cette aide.

Advenant que le montant de capitalisation du Fonds de défense professionnelle établi par l'assemblée générale soit atteint, le C.A. doit s'adresser aux membres pour déterminer l'utilisation des surplus.

Art. 35 Comité de traitement des plaintes et autres demandes d'assistance

Ce comité est composé de trois (3) membres :

- le PDG ;
- un membre désigné pour son expertise (cette personne peut être choisie tant à l'externe qu'à l'interne de l'ADDS) ;
- un administrateur au choix du plaignant et/ou demandeur.

Le comité a pour fonctions de ...

- déterminer les conditions d'attribution de l'aide pour la défense des membres de l'Association ainsi que les modalités de celle-ci ;
- convenir de toutes les questions qui lui sont attribuées par l'application de la « Politique sur la défense des membres et le partage des coûts » ;
- faire rapport une fois par année à l'assemblée générale.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Art. 36 Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour participer aux activités de l'ADDS sont remboursés aux administrateurs ainsi qu'aux membres autorisés selon les règles établies par le C.A. Les taux et tarifs sont ceux appliqués par la Société des alcools du Québec.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Art. 37 Établissement des règlements et entrée en vigueur

Le C.A. peut établir tous règlements qu'il juge utiles, concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association, à condition qu'ils n'aient d'effet que pour la période précédant l'assemblée annuelle. Si ces règlements ne sont pas ratifiés lors de cette assemblée, ils deviendront caducs.

Art. 38 Avis de proposition d'amendement au règlement

Le présent règlement général ne pourra être amendé qu'à une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Aucune proposition d'amendement au règlement général de l'Association ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle des membres ou à une assemblée générale spéciale à moins d'être proposée par le C.A. ou qu'une proposition signée par deux (2) membres en règle ne parvienne au C.A. dans les 20 jours précédant l'avis de convocation de ladite assemblée.

Art. 39 Interprétation

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin et/ou le pluriel selon le cas et vice et versa et les renvois aux personnes, comprennent les entreprises et les sociétés sauf indications à l'effet contraire dans ces règlements.

Art. 40 Validité du règlement

Toute partie d'un ou plusieurs articles, déclarée nulle, illégale ou invalide par un tribunal, n'affectera en rien la validité de l'ensemble du règlement.

Art. 41 Adoption officielle

Le présent règlement tel qu'amendé a été adopté officiellement en assemblée générale lors de l'assemblée générale 2011 tenue par vidéo à l'automne 2011.